



ARRÊTÉ DRH 2023 - 3085

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR ELLY DANIEL,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES**

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre,

- VU** l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la fonction publique,
- VU** l'arrêté DRH 2020 - 1893 du 10 juin 2020 portant détachement de Mr Daniel ELLY, administrateur général, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,
- VU** la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 – Affaire n°01/4 portant délégation du conseil municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de la procédure disciplinaire, il y a lieu de déléguer la signature du Maire au Directeur Général des Services sur les actes municipaux afférents à ce domaine,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation est donnée par le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur ELLY Daniel, Directeur Général des Services, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, conventions, contrats, documents, courriers, correspondances, ci-après énumérés :

- Courriers et arrêtés de suspension de fonctions conservatoire préalable à une procédure disciplinaire ;
- Courriers d'engagement de procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires relatifs aux sanctions des 1er, 2ème, 3ème et 4ème groupes prévues à l'article L.533-1-2°-3° et 4° du Code général de la fonction publique, concernant les stagiaires pour les sanctions relevant des dispositions de l'article 6 4° et 5° du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, concernant les agents contractuels pour les sanctions relevant des dispositions de l'article 36-1 3° du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Courriers d'engagement de procédure disciplinaire et de convocation à entretien préalable à licenciement, concernant les agents contractuels pour les sanctions relevant des dispositions de l'article 36-1 4° du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Courriers et rapports introductifs de saisine des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline concernant les fonctionnaires et les stagiaires ;
- Courriers et rapports introductifs de saisine de la commission consultative paritaire siégeant en formation disciplinaire pour les agents contractuels ;
- Décisions de poursuivre la procédure disciplinaire lorsque les fonctionnaires ou stagiaires font l'objet de poursuites devant un tribunal répressif et que le conseil de discipline propose de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal, en application de l'article 13 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Courriers de notification et arrêtés de sanction disciplinaire des 1er, 2ème, 3ème et 4ème groupes prévus à l'article L.533-1-2°-3° et 4° du Code général de la fonction publique concernant les fonctionnaires ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20231004-DRHAR23_3085-AI
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- Courriers de notification et arrêtés de sanction des stagiaires en application des dispositions de l'article 6 4° et 5° du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 ;
- Courriers de notification et arrêtés de sanction des agents contractuels en application des dispositions de l'article 36-1 3° du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions de licenciement et courriers de notification desdites décisions en application des dispositions de l'article 36-1-4° du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Courriers relatifs aux demandes des fonctionnaires tendant à la suppression, dans leur dossier, de toute mention d'une sanction disciplinaire des 2ème ou 3ème groupes prononcée, en application de l'article L. 533-6 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication qui sera procédé dès la transmission au représentant de l'État, sera notifié au fonctionnaire susvisé et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 04 OCT. 2023
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Notification faite le ... 04/10/2023
Signature du fonctionnaire

publié le 04/10/2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20231004-DRHAR23_3085-AI
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023